

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global
de l'association RELAIS JEUNES 77 pour l'année 2019

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/10 C du Conseil départemental en date du 26 septembre 2019, ci-après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190926-lmc100000019429-DE

ET l'association **RELAIS JEUNES 77**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 5 place des Rencontres –
représentée par son Président, Monsieur Fernand VERDELLET
ci-après dénommée "l'association"

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/10/2019
Réception Préfet : 02/10/2019
Publication RAAD : 02/10/2019

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

L'association RELAIS JEUNES 77 mène une activité globale en faveur des jeunes et de leur insertion sociale, professionnelle et par le logement. Implantée à l'origine sur la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, elle a diversifié depuis ses secteurs géographiques ainsi que ses modalités d'intervention. L'association dispose d'hébergements au titre des "Foyer Soleil" du Val Maubuée et du Val d'Europe, aux résidences jeunes et jeunes ménages « Lingelfeld » et « Chaplin » depuis juin 2015 de Torcy, de logements sur Sénart ainsi que d'une résidence sociale située sur la commune de Serris et une à Sénart, à Moissy-Cramayel depuis octobre 2014.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

2.1 - Subvention

Au titre de l'année 2019, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement à caractère général destinée à l'ensemble de ses structures d'un montant total de **172 533 €**.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Activité de l'association soutenue

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association dans le cadre de la réalisation d'actions d'insertion par le logement en faveur d'un public jeune.

Ces jeunes bénéficieront d'un accompagnement personnalisé et de l'action socio-éducative menés par l'association. Cette action vise l'autonomie, l'apprentissage de la vie de locataire et l'accès à un logement de droit commun.

L'association anime par ailleurs des ateliers de recherche de logement, ainsi que des permanences délocalisées permettant de toucher au plus près des populations jeunes ne s'inscrivant pas toujours dans les dispositifs institutionnels.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers), à la réalisation de ces actions.

3.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EVALUATION GLOBALE - COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi composé :

- du Directeur de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département ou son représentant,
- des Directeurs des Maisons départementales des solidarités concernées ou leur représentant,
- du Directeur général de l'association RELAIS JEUNES 77 ou son représentant,
- des Directeurs des résidences ou leurs représentants.

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur général de l'association, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)